

França

Règlement de l'Assemblée nationale

Titre 1er. Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre V. Groupes

Article **22**

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des **députés non inscrits**, par rapport aux groupes.

Chapitre XI Conférence des présidents. – Ordre du jour de l'Assemblée. – Organisation des débats

Article **49**

7. Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La conférence fixe également le temps de parole réservé aux **députés non inscrits**, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

Chapitre XII Tenue des séances plénières

Article **55**

4. Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un **député non inscrit**, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.

5. Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.

6. Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration du délai opposable aux députés, dans le cadre d'un débat organisé selon la procédure prévue par l'article 49, alinéa 6, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux **députés non inscrits** en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 7, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel.

TITRE III Contrôle parlementaire. Première partie. Information, évaluation et contrôle. Chapitre Ier Déclarations du Gouvernement

Article **132**

2. Pour le débat auquel donne lieu la déclaration du Gouvernement mentionnée à l'alinéa précédent, la Conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes d'opposition. Il est ensuite réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes. Un temps minimum de cinq minutes est attribué à un **député n'appartenant à aucun groupe**.